

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

---

## AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE D'INTERFEL

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) relatif à la commercialisation des pêches-nectarines est étendu par [arrêté du 19 janvier 2016](#) publié au Journal officiel de la République française le 28 janvier 2016.

## ACCORD INTERPROFESSIONNEL PÊCHE - NECTARINE « Interdiction du « Calibre D »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité, ce qui suit :

### ARTICLE I

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'améliorer la qualité des Pêches et Nectarines tout au long de la campagne de commercialisation

### ARTICLE II

Les pêches et nectarines de calibre D, produites en France, ne peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues avant le 30 juin.

### ARTICLE III

Cette disposition ne s'applique pas aux pêches et nectarines vendues séparément pour la transformation.

### ARTICLE IV

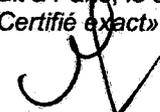
Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation, seront effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

### ARTICLE V

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 9 juin 2015

«Certifié exact»



Le Président  
Bruno DUPONT

Accord interprofessionnel  
« PECHE-NECTARINE – Interdiction du calibre D » 2016 - 2017 - 2018